

ARTICLE V

1. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et au Danemark.
2. La prise de vues en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Danemark participent au tournage.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit au Danemark, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, du Danemark par ceux de pays avec lesquels le Canada ou le Danemark est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en danois. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada en français et en anglais, et au Danemark en danois. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.